Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 47 (1955)
Heft: 5

Artikel: Résolutions de la Commission syndicale suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384904

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Résolutions de la Commission syndicale suisse

Séance du 14 mai 1955

Lutte contre le renchérissement

Lors du scrutin du 13 mars, seul le vote des cantons a provoqué l'échec de l'initiative lancée par l'Union syndicale pour la protection des locataires et des consommateurs. En revanche, une majorité du peuple l'a acceptée. Les citoyens et les cantons ont repoussé vigoureusement le contreprojet de l'Assemblée fédérale, qui se bornait à proroger le régime en vigueur.

Se fondant sur ces deux résultats, la Commission de l'Union syndicale suisse estime que le Conseil fédéral a le devoir, comme l'exigeait l'initiative syndicale, de faire front au renchérissement et de renoncer à tout nouvel assouplissement du contrôle des loyers et à toute nouvelle réduction des subsides destinés à abaisser le prix du lait.

De l'avis de la Commission syndicale, il est évident que le Conseil fédéral doit, à temps, soumettre aux Chambres un nouveau projet d'additif constitutionnel conçu de manière à assurer aux locataires et aux consommateurs, dès le 1er janvier 1957, une protection plus efficace que l'actuel contrôle des prix et des loyers.

La Commission syndicale escompte fermement que le nouveau projet confiera à la Confédération les attributions nécessaires et précisera de manière nette les modalités d'application du contrôle des prix. Les prix des loyers doivent être ajustés aux charges immobilières normales; la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers doit être maintenue, ainsi que les subsides destinés à abaisser les prix de ces denrées. Des prescriptions sur les prix maximums doivent être envisagées non seulement pour les marchandises protégées, mais aussi, dans les cas urgents, pour d'autres marchandises essentielles.

Problème de la réduction de la durée du travail

De tout temps, les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse ont considéré la réduction de la durée du travail comme l'un de leurs principaux objectifs. Elles ont contribué de manière décisive aux réductions sensibles dont les horaires de travail ont déjà fait l'objet. Bien que la loi ait limité à 48 heures la durée hebdomadaire du travail dans l'industrie dès 1919, l'Union syndicale et ses fédérations n'en ont pas moins poursuivi leurs efforts pour accroître les loisirs des travailleurs. En liaison avec le développement des conventions collectives, le régime des congés payés a été progressivement étendu et la durée des vacances a pu être portée à deux, voire à trois semaines ou davantage. En outre, les syndicats ont obtenu que les jours fériés et les absences fussent indemnisés.

Pour l'Union syndicale, il ne fait pas de doute que l'économie suisse a diverses possibilités d'abaisser encore la durée du travail. La réduction des horaires répond d'ailleurs à une absolue nécessité. Ainsi, les travailleurs auront la possibilité de participer plus largement à la vie de la communauté nationale et à la vie de l'esprit. Toute réduction de la durée du travail doit avoir pour corollaire un relèvement correspondant des salaires. L'Union syndicale suisse tient d'ailleurs pour urgentes dans de nombreux cas des améliorations des salaires réels. C'est dire que la question de la durée du travail et le problème de la rémunération ne peuvent pas être dissociés. Ils doivent être résolus simultanément.

La réduction de la durée du travail n'est pas seulement un problème social: c'est aussi un problème économique. La prospérité de notre économie est largement fondée sur l'exportation. Il convient d'éviter dans la mesure du possible un renchérissement de la production — qui aurait pour effet d'affaiblir notre capacité d'exportation et nos positions sur les marchés. Pour cette raison, les syndicats cherchent à prévenir un passage trop abrupt de la semaine de 48 heures au régime des 44 heures. Ils tendent également à empêcher que la réduction des horaires n'entraîne une accélération excessive des cadences du travail, ou encore une nouvelle recrudescence des heures supplémentaires — qui ont d'ores et déjà atteint un niveau inquiétant. Il faut aussi empêcher que les effectifs de la main-d'œuvre étrangère n'augmentent encore.

Ces dangers pourraient être écartés pour la plupart si la durée du travail était réduite progressivement, dans l'espace de quelques années. La convention collective est l'instrument propre à réaliser cet objectif; infiniment plus souple que la loi, elle permet, beaucoup mieux qu'elle, de tenir compte des circonstances et des exigences du moment. Le recours à la convention collective permettrait de mieux assurer la nécessaire adaptation des salaires, comme aussi d'étendre le bénéfice de la réduction de la durée du travail aux salariés qui ne sont pas occupés dans l'industrie. Il convient aussi de s'entendre sur le plan international au sujet des revendications qui doivent être formulées en liaison avec l'abaissement de la durée du travail et sur les mesures qu'elles appellent. Dans l'ensemble, cette méthode aurait l'avantage de prévenir de graves perturbations de l'activité économique; elle permettrait, bien plus, une adaptation harmonieuse de la durée du travail aux possibilités et aux exigences nouvelles.

Quant au personnel des services publics, il doit rechercher l'abaissement de la durée du travail en recourant aux moyens à *sa* disposition. A la différence des travailleurs de l'économie privée, les agents des services publics doivent exiger en premier lieu un amendement des lois, ordonnances d'exécution ou règlements qui fixent la durée du travail.

Lors de sa réunion du 14 mai 1955, la Commission syndicale a examiné très sérieusement le problème de la durée du travail. Après avoir entendu un exposé de M. Arthur Steiner, président de l'Union syndicale suisse, elle a décidé d'inviter les fédérations affiliées à demander des réductions successives des horaires de travail; il est cependant souhaitable que les fédérations coordonnent leur action. L'Union syndicale appuiera les efforts des fédérations par tous les moyens dont elle dispose. La Commission syndicale est persuadée que cette méthode est plus que toute autre propre à assurer aux travailleurs suisses une réduction de la durée hebdomadaire du travail et à généraliser, sans abaissement des salaires et du pouvoir d'achat, la semaine de cinq jours.